

NUMERO : 2026 - 044

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-183 du 6 décembre 2022, reçue en Sous-préfecture le 8 décembre 2022, relative à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Curie, et notamment la désignation des membres du jury de concours et de la prime aux participants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-075 du 3 avril 2023, reçue en Sous-préfecture le 4 avril 2023 relative à la rectification de la délibération n°2022-183 pour l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Curie,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-147 du 27 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant sur l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 2022-520 du 05 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 08 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2025-946 du 1^{er} décembre 2025, reçu en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Adjointe au Maire, pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres du concours de maîtrise d'œuvre par l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'entreprise ALPHAVILLE qui a réalisé le programme de ce projet de concours,

Considérant l'organisation de la phase candidatures du concours de maîtrise d'œuvre, le 14 mars 2024, les membres du jury de concours ont validé les trois candidats retenus, à savoir les cabinets d'architecture EXPERIENCE, SOA ARCHITECTES et BADIA BERGER ARCHITECTES,

Considérant la phase offres du concours de maîtrise d'œuvre, le 12 septembre 2025, les membres du jury de concours ont validé le lauréat du concours, à l'unanimité, le cabinet d'architecture EXPERIENCE en qualité de mandataire et ses quatre co-traitants CET INGENIERIE, GAYA DEVELOPPEMENT DURABLE, PEUTZ ET ASSOCIES et L'ATELIER FLORENT CLIER,

Considérant le secrétariat du concours de maîtrise d'œuvre assuré par maître LIEURADE HUISSIER DE JUSTICE et suite à la levée de l'anonymat du secrétariat du concours le 12 septembre 2025 à la fin de la séance du jury du concours, confirmant le nom du lauréat retenu par les membres du jury de concours,

Considérant la réalisation du marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à la délibération n° 2022-183 du 6 décembre 2022, dans le but de négocier les derniers aspects techniques et financiers du contrat de l'équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant la validation de la commission d'appel d'offres du contrat négocié et final de maîtrise d'œuvre le 5 décembre 2025 en esquisse +,

Décide :

Article 1 : De conclure le contrat de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction du groupe scolaire Curie avec le groupement d'entreprises le cabinet d'architecture EXPERIENCE en qualité de mandataire, Siret n°501 421 556 00033) localisé 29 rue des Trois Bornes à Paris (75011) et ses quatre co-traitants CET INGENIERIE, GAYA DEVELOPPEMENT DURABLE, PEUTZ ET ASSOCIES et L'ATELIER FLORENT CLIER.

Article 2 : La durée du contrat est de soixante mois à compter du démarrage de sa notification qui vaut ordre de service de démarrage de la mission APS.

Article 3 : D'imputer la dépense sur le budget communal pour un montant forfaitaire provisoire total de rémunération des membres de l'équipe de 2 574 000 €HT comprenant un taux de rémunération de 11% et de complexité de 1,28 ainsi qu'un diagnostic à prix global et forfaitaire de 81 900 €HT. Le montant de référence des travaux est fixé à 23 150 000 €HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 24 février 2026.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Chargée des Marchés Publics


Maïmouna CAMARA